

CONVENTION relative à la mise en place d'un plan de lutte contre *Mycoplasma bovis* à l'échelle d'un troupeau

Dans le cadre de la mise en place d'un plan de lutte contre *Mycoplasma bovis* (en abrégé, Mbovis) visant à atteindre l'assainissement à l'échelle d'un troupeau, il est convenu ce qui suit, entre

- l'ASBL « Association Régionale de Santé et d'Identification Animale » ci-après dénommée « ARSIA »
et
- Monsieur (Madame), ci-après dénommé(e) « le détenteur »,
responsable sanitaire du troupeau N° BE..... (le troupeau) et qui déclare être en ordre
de cotisation à la caisse de solidarité ARSIA+.

La présente convention concerne les modalités d'assainissement du troupeau vis-à-vis de *Mycoplasma bovis* ainsi que son encadrement par un vétérinaire conseil de l'ARSIA.

Elle prend effet à la date de signature pour une **durée minimale de 5 ans** à l'issue de laquelle elle est reconduite annuellement de manière tacite pour une période de 12 mois, jusqu'à l'obtention du statut « troupeau assaini » ou jusqu'à ce que le détenteur y mette volontairement fin.

1 Bilan initial

1.1 *Troupeaux ne vaccinant pas contre Mycoplasma bovis*

Le détenteur s'engage à faire réaliser un ELISA *Mycoplasma bovis* sur tous les bovins de plus de 6 mois inscrits à l'inventaire Sanitel du troupeau (= bilan sérologique).

Le bilan est complété par 2 sondages sérologiques et bactériologiques réalisés respectivement au sein du groupe d'animaux âgés de moins de 3 mois et ceux âgés de 3 à 6 mois. Par « sondage », on entend le prélèvement d'1 échantillon de sang et de 2 écouvillons nasaux sur 9 bovins choisis aléatoirement dans la classe d'âge, sur lesquels les analyses suivantes sont réalisées :

- Serum : ELISA *Mycoplasma bovis*
- Ecouvillon nasal 1 :
 - PCR *Mycoplasma bovis*, *Pasteurella multocida*, *Histophilus somnus*, *Mannheimia haemolytica*, PI3, BRSV en pool de 3 animaux sur les 3 premiers veaux ;
 - PCR *Mycoplasma bovis* en pool de 3 animaux sur les 6 derniers veaux
- Ecouvillon nasal 2 : culture *Mycoplasma bovis* en pool

Ces 2 sondages peuvent être réalisés dans un second temps, par exemple, après que le bilan initial ait montré que la prévalence soit supérieure à 10%.

1.2 *Troupeaux vaccinant déjà contre Mycoplasma bovis*

Dans les troupeaux vaccinant déjà ou ayant vacciné contre *Mycoplasma bovis*, le détenteur s'engage à prélever 1 écouvillon nasal sur tous les bovins de plus de 6 mois inscrits à l'inventaire Sanitel du troupeau en vue de réaliser un screening bactériologique qui consiste en un test PCR *Mycoplasma bovis* en pool de max. 5 animaux.

2 Choix de la stratégie d'assainissement :

2.1 *Stratégie par dépistage et réforme*

Cette stratégie est incompatible avec la vaccination du cheptel et est réservée aux troupeaux au sein desquels le bilan sérologique initial a montré que la proportion de bovins séropositifs vis-à-vis de Mbovis est inférieure ou égale à 10%.

Si au cours de la période de lutte, la proportion de bovins séropositifs vis-à-vis de *Mycoplasma bovis* dépasse le seuil de 10%, la stratégie par dépistage doit être remplacée par une stratégie par vaccination.

2.2 *Stratégie par vaccination*

La vaccination est la stratégie recommandée pour les troupeaux dans lesquels le bilan initial a montré que la proportion de bovin séro-positifs vis-à-vis de Mbovis était supérieure à 10% mais est applicable également dans les troupeaux ayant une prévalence plus faible pour autant que la souche circulant dans le troupeau soit disponible suite à une culture Mbovis positive.

3 Stratégie par dépistage et réforme

Le détenteur s'engage à faire réaliser annuellement un bilan sérologique (ELISA Mbovis) sur l'ensemble des bovins présents dans le troupeau. L'intervalle entre 2 bilans consécutifs doit être de minimum 6 mois à maximum 13 mois.

Tant que la proportion de bovins sero-positifs vis-à-vis de Mbovis reste inférieure ou égale à 10%, le détenteur s'engage à éliminer de son troupeau les animaux considérés comme « infectés chroniques » (voir point 7).

Après 2 bilans sérologiques entièrement négatifs, le troupeau est considéré comme assaini. Dans ce cas, le bilan annuel est remplacé par la réalisation d'un test ELISA *Mycoplasma bovis* sur les échantillons de sérum prélevés annuellement pour le maintien du statut « indemne d'IBR » par tirage au sort. Si le maintien du statut IBR du troupeau n'est pas basé sur un tirage au sort, l'ELISA *mycoplasma bovis* ne doit être réalisé que sur un nombre limité de bovins tirés au sort. Ce nombre est déterminé sur base de la taille du troupeau selon la table d'échantillonnage figurant à l'annexe IV – point A.2 de l'Arrêté Royal du 6 février 2023 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Si la proportion de bovins sero-positifs vis-à-vis de Mbovis dépasse le seuil de 10%, le détenteur s'engage à réaliser le screening bactériologique décrit au point 1.1 en vue de la fabrication d'un auto-vaccin et de l'application du schéma de vaccination.

4 Stratégie par vaccination

Le détenteur s'engage à appliquer une vaccination soit sur l'ensemble des bovins du troupeau soit uniquement sur les bovins précédemment vaccinés selon l'état d'avancement du plan et les résultats du screening bactériologique de suivi. Le schéma de vaccination à appliquer dépend du vaccin utilisé. En cas d'utilisation de l'autovaccin de l'ARSIA, le schéma de vaccination à appliquer est décrit aux points 4.1 et 4.2.

4.1 Schéma de vaccination applicable à un bovin (auto-vaccin ARSIA)

La primo-vaccination d'un bovin consiste en l'injection de 2 doses de vaccins espacées de minimum 3 à maximum 5 semaines. Sur les veaux âgés de moins de 3 mois, une ½ dose peut être administrée.

La vaccination doit être maintenue via l'injection d'une dose de rappel à un intervalle de 4 à maximum 8 mois par rapport à la vaccination précédente.

Il n'y a pas d'âge minimum pour la réalisation de la première dose de vaccin.

4.2 Schéma de vaccination applicable au troupeau

Durant au minimum les 2 premières années et tant que le screening bactériologique décrit au point 4.3 révèle la présence d'animaux excréteurs de *Mycoplasma bovis*, **l'ensemble des bovins** du troupeau doivent être vaccinés (phase de vaccination complète). Durant la phase de vaccination complète, les veaux doivent recevoir leur première dose de vaccin entre l'âge de 2 et 15 jours. En accord avec le vétérinaire conseil, l'âge à la première dose peut être adapté.

Après 2 screening bactériologiques consécutifs entièrement négatifs, le détenteur peut opter pour une vaccination partielle, limitée aux bovins précédemment vaccinés (phase de **vaccination dégressive**).

4.3 Screening bactériologique et sérologique annuel

Le détenteur s'engage à faire réaliser chaque année un screening bactériologique et un sondage sérologique du cheptel.

Durant la phase de **vaccination complète du cheptel**, le screening bactériologique consiste à prélever 1 écouvillon nasal sur tous les bovins inscrits à l'inventaire Sanitel du troupeau sur lequel sera réalisé un test PCR *Mycoplasma bovis* en pool de max. 5 animaux. A partir de la seconde année de vaccination, il est possible de réduire le nombre de bovins prélevés au sein des animaux âgés de plus d'un an. Dans ce cas, en plus de l'ensemble des animaux âgés de moins de 1 an, seuls les animaux concernés par le sondage sérologique décrit ci-dessous, sont écouvillonnés.

Le screening bactériologique annuel est complété par un test ELISA *Mycoplasma bovis* réalisé sur les échantillons de sérum prélevés annuellement pour le maintien par tirage au sort du statut « indemne d'IBR » (= sondage sérologique). Si le maintien du statut IBR n'est pas basé sur un tirage au sort, l'ELISA *Mycoplasma bovis* sera réalisé sur un nombre limité de bovins tirés au sort. Le nombre de bovins à analyser est déterminé sur base de la taille du troupeau selon la table d'échantillonnage figurant à l'annexe IV – point A.2 de l'Arrêté Royal du 6 février 2023 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine. Le screening bactériologique et le sondage sérologique doivent être réalisés idéalement à la même date ou, à défaut, avec un intervalle de maximum 1 mois.

5 Modalités relatives aux prélèvements

5.1 *Formulaires d'identification et d'accompagnement des échantillons*

L'ARSIA imprime un Document d'Identification et d'Accompagnement des Prélèvements (DIAP) personnalisé et l'envoi au vétérinaire d'épidémiologie. Ce document reprend une étiquette auto-collante par type d'échantillon (sérum et/ou écouvillon nasal) pour chaque bovin devant être prélevé. Chaque prélèvement doit être identifié grâce à l'étiquette correspondante. La page de garde du document doit être **signée** par le vétérinaire préleveur et doit accompagner les prélèvements jusqu'au laboratoire de l'ARSIA.

5.2 *Modalités spécifiques aux prélèvements pour les analyses bactériologiques*

L'ARSIA fournit au vétérinaire d'épidémiologie (ou à son suppléant), autant d'écouvillons qu'il y a de bovins à échantillonner.

Seuls les écouvillons fournis par l'ARSIA peuvent être utilisés. Les autres types d'écouvillons ne seront acceptés qu'avec l'accord du laboratoire qui confirmera leur compatibilité avec la PCR Mbovis et avec la culture Mbovis réalisés à l'ARSIA. Les écouvillons incompatibles seront refusés.

Chaque écouvillon sera respectivement passé dans la narine gauche **et** la narine droite de chaque bovin.

Chaque écouvillon doit être clairement **identifié grâce à une étiquette** comportant le N° de la boucle officielle de l'animal.

Les écouvillons devront être conservés au frigo jusqu'à la prise en charge par le service de ramassage de l'ARSIA.

6 Intervention de la caisse ARSIA+

Sur toutes les analyses (PCR Mbovis, PCR MBovis en pool et ELISA MBovis) réalisée dans le cadre de cette convention et pour autant que les modalités de lutte décrites aux points 3 et 4 ainsi que les modalités de réforme décrites au point 8 aient été respectées, le détenteur bénéficie **d'une réduction de 50%** sur le tarif cotisant ARSIA+ des analyses suivantes :

- PCR Mycoplasma bovis en pool
- PCR Mycoplasma bovis (individuelle)
- ELISA IgG2 Mycoplasma bovis
- PCR kit respiratoire en pool (PCR *Mycoplasma bovis*, *Pasteurella multocida*, *Histophilus somnus*, *Mannheimia haemolytica*, PI3, BRSV)

Cette intervention est automatiquement déduite du prix de vente des analyses établi selon le tarif en vigueur au moment de la **réception** des échantillons au laboratoire.

La visite annuelle de suivi du plan de lutte par un vétérinaire conseil « Mycoplasma bovis » décrite au point 10 est également prise en charge.

7 Catégorisation des bovins

7.1 *Définition d'un animal « infecté »*

Est considéré comme « infecté » dans le cadre de cette convention,

- Un animal ayant obtenu un résultat positif à un test ELISA MBovis.
- Un animal ayant obtenu un résultat positif à un test PCR MBovis.

7.2 *Définition d'un animal « infecté chronique »*

Est considéré comme « infecté chronique » dans le cadre de cette convention,

- Un animal ayant obtenu un résultat positif à 2 tests ELISA MBovis consécutifs réalisés sur des échantillons prélevés avec un intervalle de minimum 6 mois.
- Un animal ayant obtenu consécutivement 2 résultats positifs en PCR réalisés sur des échantillons prélevés avec un intervalle de minimum 2 mois.
- Un animal ayant obtenu un résultat positif à un test ELISA MBovis suivi d'un résultat positif à un test PCR MBovis sur un échantillon prélevé après un intervalle de minimum 2 mois.

8 Gestion des ventes

8.1 *Animaux infectés*

Les animaux dépistés « infectés » (voir point 7) ne peuvent en aucun cas être vendus pour l'élevage et risquer de contaminer une autre exploitation. Ces animaux ne peuvent être vendus qu'à destination de l'abattoir ou de l'engraissement (troupeau dans lequel aucune naissance de veaux n'a été enregistrée au cours des 12 derniers mois).

L'ARSIA réalise un contrôle régulier du devenir de ces animaux. Si elle devait constater le non-respect de cette clause, l'ARSIA serait en droit

- d'avertir immédiatement l'acheteur du caractère infecté de l'animal.
- de facturer a posteriori au détenteur le montant équivalent aux interventions de la caisse ARSIA+ décrites au point 6.

8.2 *Autres animaux*

Le détenteur s'engage à faire réaliser un test ELISA MBovis dans le mois qui précède la vente d'un animal à destination de l'élevage. Si ce test révèle que le bovin est infecté, le détenteur s'engage à respecter les modalités du point 8.1.

Dans le cas d'un troupeau ayant obtenu le statut « assaini » (voir point 3), le test ELISA avant-vente n'est plus obligatoire.

9 **Gestion des introductions**

9.1 *Dispositions générales*

Le détenteur s'engage à n'introduire dans son troupeau que des bovins ayant été testés négativement en ELISA *Mycoplasma bovis* **et** en PCR *Mycoplasma bovis* dans le troupeau d'origine. Les prélèvements dans le troupeau vendeur doivent être réalisés dans le mois qui précède l'introduction.

Lors de l'introduction de tout bovin âgé de plus de 1 mois, le détenteur s'engage

1. À l'isoler du reste du troupeau tant que tous les tests examens décrits ci-dessous n'ont pas été réalisés et n'ont pas donné un résultat négatif ;
2. à le faire tester en ELISA *Mycoplasma bovis* et en PCR *Mycoplasma bovis* dans les 8 jours de l'arrivée
3. à le faire tester en ELISA *Mycoplasma bovis* et en PCR *Mycoplasma bovis* minimum 21 jours et maximum 50 jours après l'arrivée.

En cas de résultat positif à un des tests réalisés dans les 8 jours de l'arrivée, le détenteur s'engage à ne pas conserver l'animal et à ne pas le mettre en contact des autres bovins du troupeau jusqu'à son départ de l'exploitation.

En cas de résultat positif lors des seconds examens d'achat, le détenteur s'engage à prendre contact avec l'ARSIA afin de réaliser une analyse de risque et de déterminer la destination du bovin.

9.2 *Dispositions particulières*

Dans les troupeaux en phase de vaccination complète, le détenteur s'engage à administrer une **première dose de vaccin** au bovin dans les 8 jours de son arrivée ainsi qu'une seconde dose de vaccin minimum 21 jours et maximum 35 jours après la première injection. En outre, l'animal ne peut être introduit dans le troupeau (quarantaine levée) qu'une semaine après la dose de rappel.

10 **Visites d'exploitation et mise en place des mesures de lutte**

L'ARSIA s'engage à réaliser une fois par année une visite de suivi du plan de lutte par un vétérinaire conseil « *Mycoplasma bovis* ». La date des visites d'exploitation est toujours fixée en concertation avec le vétérinaire d'épidémiologie-surveillance et le détenteur.

Les visites sont préférentiellement programmées après réception des résultats des bilans visés aux points 1, 3 et 4.3.

Lors de la première visite, le vétérinaire conseil réalisera un audit du troupeau, fera un bilan des informations disponibles et définira en fonction de la situation spécifique de l'élevage et en accord avec le détenteur et le vétérinaire d'exploitation, les mesures à mettre en place afin d'aboutir à l'assainissement du cheptel.

Bien que le respect de ces mesures ne soit pas une obligation contractuelle, le détenteur s'engage dans la mesure du possible à les mettre œuvre jusqu'à la visite suivante du vétérinaire conseil.

11 **Adaptations ou clôture de la convention**

11.1 *Changement de responsable sanitaire*

En cas de changement de responsable sanitaire lié au troupeau N° **BE**..... le nouveau détenteur hérite automatiquement des droits et devoirs décrits dans la présente convention. Il peut cependant mettre fin à la convention (voir point 13).

11.2 *Cessation des activités*

En cas de cessation des activités du troupeau, la convention est automatiquement cessée.

11.3 Modification du montant des interventions ARSIA+

Par ailleurs, le Conseil d'Administration de l'ARSIA conserve le droit d'adapter le montant des interventions de la caisse ARSIA+ visées au point 6. En cas de réduction du montant des interventions, l'ARSIA en informe le détenteur par l'envoi d'un courrier qui spécifie clairement le nouveau montant de l'intervention. Pendant une période de 31 jours à dater la réception du courrier, le détenteur peut mettre fin à la convention en le notifiant par écrit (lettre, fax ou email) à l'ARSIA. Dans le cas contraire, le courrier d'information fait office d'avenant à la convention et les nouveaux montants sont appliqués.

11.4 Rupture unilatérale de la convention

L'ARSIA peut mettre fin de manière unilatérale à la présente convention si les modalités décrites aux points 1, 3, 4, 5, 8, ou 9 ne sont pas respectées.

Le détenteur peut mettre fin à tout moment à la convention sur simple demande écrite (lettre, fax ou email).

Toutefois, dans les 2 cas, le détenteur reste lié après la date de cessation en ce qui concerne les modalités visées au point 8.1 relatives à la destination des animaux infectés. En cas de non-respect de ces modalités, l'ARSIA restera en droit de facturer au détenteur un montant équivalent aux interventions de la caisse ARSIA + accordée au cours des 12 derniers mois de la convention.

Etabli en double exemplaire à....., le

Dr vét Léonard Marie
Responsable du projet « Mycoplasma bovis »

M/MME
Responsable sanitaire du troupeau